

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ETABLISSEMENT DU LYCEE FRANÇAIS DE SHANGHAI
CE DU MARDI 24 NOVEMBRE 2015

- Article 1** Le règlement intérieur est l'ensemble des règles admises qui favorise le dialogue, régleme la vie démocratique, précise les conditions dans lesquelles sont prises les décisions, organise les travaux en vue d'obtenir une efficacité maximale.
- Article 2** Le Conseil d'Etablissement se réunit au moins une fois par trimestre à l'initiative du Chef d'Etablissement. Il peut se réunir en séance extraordinaire, à la demande du Chef de poste diplomatique ou de son représentant, du Chef d'Etablissement ou de la moitié au moins de ses membres ayant droit de vote, sur un ordre du jour précis.
- Article 3** Le Chef d'Etablissement fixe les dates et heures des séances. Il envoie les convocations, le projet d'ordre du jour, les documents préparatoires dix jours à l'avance, délai qui peut être réduit à trois jours. Toutes questions ne figurant pas au projet initial doivent être portées à la connaissance du Chef d'Etablissement au moins 72 heures avant la date de la réunion.
- Article 4** Le Conseil d'Etablissement ne peut siéger valablement que si le nombre de membres présents en début de séance est supérieur à la moitié des membres ayant droit de vote composant le Conseil. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'Etablissement est convoqué en vue d'une nouvelle réunion, qui doit se tenir dans un délai minimum de huit jours et maximum de quinze jours ; il siège alors valablement quel que soit le nombre des membres présents. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit à trois jours.
- Article 5** L'ordre du jour, établi par le Chef d'Etablissement, est adopté en début de séance. Le Conseil d'Etablissement est compétent pour tout ce qui concerne les questions pédagogiques et éducatives de l'Etablissement. Il ne saurait se substituer à la direction de l'Agence ou de l'organisme gestionnaire dans les domaines qui leur sont propres.
- Article 6** A chaque début de séance, le président fait procéder à la désignation d'un secrétaire de séance, membre de l'administration, et d'un secrétaire adjoint. Ce dernier est choisi à tour de rôle parmi les représentants des personnels et des parents d'élèves.
Le procès-verbal est envoyé à chaque membre, il est adopté au début de la séance suivante. Les éventuelles rectifications ou modifications sont inscrites dans le procès-verbal suivant, tout en étant également modifiées directement sur procès-verbal concerné avant affichage et publication.
- Article 7** Les débats et délibérations du Conseil d'Etablissement sont organisés dans une réunion de 3h au plus. Passé le temps de 2,5h, il est demandé une prolongation de 30 min qui peut être refusée par la majorité des membres. Dans ce cas ou si à l'issue du temps complémentaire débats et délibérations ne sont pas terminées, l'assemblée sera interrogée sur les points de l'ordre du jour à reporter au prochain Conseil d'Etablissement. Si besoin, un Conseil d'Etablissement extraordinaire est organisé dans les 8 jours.
- Article 8** Les membres du Conseil d'Etablissement sont astreints à l'obligation de discrétion pour tout ce qui a trait à la situation des personnes et aux cas individuels.
- Article 9** Pour des questions de procédure, les votes ont lieu à main levée, mais le vote à bulletin secret est de droit et sera mis en place à la demande d'un des membres du Conseil. En cas de partage des voix, la décision revient au Président du Conseil d'Etablissement.
- Article 10** Les séances du Conseil d'Etablissement ne sont pas publiques. Le Chef d'Etablissement, peut inviter, à titre consultatif, toute personne dont la présence paraît utile.
- Article 11** En début d'année, les membres titulaires reçoivent un exemplaire du règlement intérieur du Conseil d'Etablissement ainsi que la liste des membres du Conseil avec leur fonction.
- Article 12** Ce présent règlement intérieur est modifiable au début de chaque année, à la demande de la majorité, ou au cours de l'année scolaire, à la demande des deux tiers de ses membres.